

CUMUL D'ACTIVITE



NOTE D'INFO

Plan :

- Principe
- Cumul interdit
- Cumul libre
- Cumul soumis à déclaration
- Cumul sur autorisation
- Création ou reprise d'une entreprise

Principe :

Les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (Article L.121-3 – CGFP)

Ce principe est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet (des règles spécifiques sont cependant prévues pour les agents occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail)

Cumul interdit :

Sont interdites les activités privées suivantes ([art. L. 123-1 code général de la fonction publique](#)) :

- la création ou la reprise d'une entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou affiliée au régime des régime du micro-entrepreneur, lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein (voir V)
- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif Serait considéré comme participant à de tels organes de direction ([circ. min. n°2157 du 11 mars 2008](#)) un agent public qui soit aurait la qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée), soit serait membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).



- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique (même devant une juridiction étrangère ou internationale), sauf au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- la prise ou la détention, directement ou par personnes interposées, d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière
- le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Cumul libre :

Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul.

Les activités suivantes peuvent être exercées sans autorisation préalable ([art. L. 123-2 code général de la fonction publique](#) et [art. L. 123-3 code général de la fonction publique](#)) :

- La production des œuvres de l'esprit (au sens des articles L. 112- 1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.

Ne répond pas à la condition d'originalité caractérisant la production des œuvres de l'esprit l'activité de correspondant local de presse exercée par une agente qui n'a pas démontré, en particulier par les articles de presse parus dans un journal local, que cette activité allait au-delà de la mission de collecte et de transmission de l'information et reflèterait sa personnalité par une analyse ou un traitement personnels de l'information ([CAA Lyon 13 oct. 2023 n°21LY02110](#)).

- Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.

A noter : ces deux activités ne font pas partie du régime des activités accessoires ([quest. écr. AN n°10767 du 17 juil. 2018](#)).

Les agents publics peuvent également :

- exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (art. 156 V LO2002-276)

- bénéficier d'un contrat "vendanges" de droit privé à durée déterminée ([art. L. 718-6 code rural et de la pêche maritime](#))

- remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires ; cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi ([quest. écr. AN n°18407 du 14 juil. 1979](#)).

Cumul soumis à déclaration :

A) La poursuite d'une activité privée suite au recrutement dans la fonction publique

Un dirigeant de société ou d'association à but lucratif peut, tout en continuant à exercer son activité privée, être recruté en qualité de fonctionnaire, s'il est lauréat de concours, ou en qualité d'agent contractuel. L'interdiction faite aux agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ainsi que l'interdiction de participer à l'organe de direction d'une société ou d'une association à but lucratif, ne leur sont alors pas applicables ([art. L. 123-4 code général de la fonction publique](#)).

Toutefois, cette poursuite d'une activité privée doit être compatible avec les obligations de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques ([art. R. 123-3 code général de la fonction publique](#)).



Elle est soumise à une déclaration écrite de l'agent à l'autorité territoriale et doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité ([art. L. 123-6 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-4 code général de la fonction publique](#)).

Le fonctionnaire stagiaire transmet cette déclaration dès sa nomination en qualité de fonctionnaire. L'agent contractuel est tenu de la transmettre préalablement à la signature de son contrat ([art. R. 123-4 code général de la fonction publique](#)).

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement ; elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an ([art. L. 123-4 code général de la fonction publique](#)).

L'autorité peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite ([art. R. 123-2 code général de la fonction publique](#)) :

- si l'intérêt du service le justifie,
- si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées sont inexactes
- si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et des conflits d'intérêts.

B) Les emplois à temps non complet

• Principe

Les agents occupant un emploi à temps non complet sont soumis au même régime d'interdiction que les agents qui occupent un emploi à temps complet.

Cependant, par dérogation, les agents dont la durée de service est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel ([art. L. 123-5 code général de la fonction publique](#)).

L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent. Elle doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé ([art. R. 123-5 code général de la fonction publique](#)).

L'autorité territoriale informe l'agent de cette possibilité et des modalités de présentation de la déclaration ([art. R. 123-5 code général de la fonction publique](#)).

Cette possibilité est également ouverte aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé en application des articles 34 et 35 de la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) ([art. L. 123-5 code général de la fonction publique](#)). Sont concernés les agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C dans les domaines de l'entretien, du gardiennage et de la restauration, qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application des deux articles précités (qui ont tiré les conséquences de la jurisprudence "Berkani" : [TC 25 mars 1996 n°3000](#)).

• Éléments de procédure

Une déclaration écrite de cumul d'activités doit être transmise par l'agent à l'autorité territoriale dont il relève ([art. L. 123-6 code général de la fonction publique](#)). Elle précise la nature de l'activité privée, ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ([art. R. 123-6 code général de la fonction publique](#)).

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service relevant de l'une des trois fonctions publiques ([art. R. 123-6 code général de la fonction publique](#)).



- **Opposition au cumul**

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite ([art. R. 123-2 code général de la fonction publique](#)) :

- si l'intérêt du service le justifie,
- si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont inexactes
- si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent au regard des obligations déontologiques et des conflits d'intérêts.

Cumul sur autorisation

A) Principe

Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice, et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts ([art. L. 123-7 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-7 code général de la fonction publique](#)).

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent ([art. R. 123-11 code général de la fonction publique](#)).

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation... ([quest. écr. AN n°18161 du 4 mars 2008](#)).

Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments ([circ. min. n°2157 du 11 mars 2008](#)) :

- l'activité envisagée
- les contraintes et sujétions particulières
- les conditions d'emploi de l'agent

B) Nature des activités accessoires autorisées

La liste des activités accessoires autorisées est fixée par l'[art. R. 123-8 code général de la fonction publique](#) :

- expertise et consultation, sauf dans les litiges intéressant une personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, relevant du secteur concurrentiel (activité interdite en application de l'[art. L. 123-1 code général de la fonction publique](#))
- enseignement et formation
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.



Toutes ces activités accessoires peuvent être exercées sous le régime du micro-entrepreneur ou sous tout autre régime ([art. L. 123-7 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

Les deux activités suivantes ne peuvent être exercées que sous le régime du micro-entrepreneur ([art. R. 123-8 code général de la fonction publique](#)) :

- services à la personne
- vente de biens produits personnellement par l'agent.

C) Éléments de procédure

Avant l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite indiquant ([art. R. 123-9 code général de la fonction publique](#)) :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité.

Toute autre information jugée utile peut être fournie. L'agent n'est pas tenu de préciser le terme de l'exercice de l'activité accessoire.

L'autorité accuse réception de la demande. Lorsque les informations fournies lui paraissent insuffisantes, elle invite l'intéressé à les compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande ([art. R. 123-9 code général de la fonction publique](#)). Le délai de 15 jours n'est pas celui laissé au fonctionnaire pour compléter sa demande mais celui donné à l'administration pour inviter l'agent à la compléter ([CE 27 juil. 2016 n°395292](#)).

L'autorité doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas où l'agent a plusieurs employeurs, dans lequel ce délai est porté à deux mois ([art. R. 123-10 code général de la fonction publique](#)).

La décision d'autorisation peut comporter des réserves et des recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service ([art. R. 123-11 code général de la fonction publique](#)).

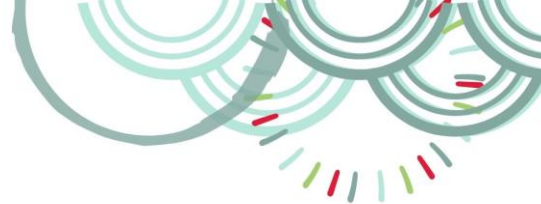
Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité ; une nouvelle demande doit donc être adressée dans des conditions identiques ([art. R. 123-12 code général de la fonction publique](#)).

D) Cas de remise en cause d'une autorisation

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dans les cas suivants ([art. R. 123-2 code général de la fonction publique](#)) :

- lorsque l'intérêt du service le justifie
- lorsque les informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes
- lorsque le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et des conflits d'intérêts.

E) Cas particulier : l'autorisation de cumul avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire ou assimilés (expérimentation)



A titre expérimental pour une durée de trois ans à compter du 30 décembre 2022, les agents publics (fonctionnaires et contractuels) peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire l'activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés (art. 1er [décr. n°2022-1695 du 27 déc. 2022](#)).

L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent et ne doit pas le mettre dans une situation de prise illégale d'intérêts (art. 2 [décr. n°2022-1695 du 27 déc. 2022](#)).

Pour bénéficier d'un tel cumul, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité dont il relève en indiquant les éléments prévus par l'article 12 du décret n°2020-69 du 30 janv. 2020 [codifié à l'[art. R. 123-9 code général de la fonction publique](#)] (cf partie IV, C). L'autorité compétente lui notifie sa décision dans les mêmes conditions que celles énoncées dans la partie IV, C (art. 3 [décr. n°2022-1695 du 27 déc. 2022](#) et, par renvoi, art. 12 et 13 [décr. n°2020-69 du 30 janv. 2020](#), codifiés aux [art. R. 123-10 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-11 code général de la fonction publique](#)).

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation (art. 3 [décr. n°2022-1695 du 27 déc. 2022](#) et, par renvoi, art. 14 [décr. n°2020-69 du 30 janv. 2020](#), codifié à l'[art. R. 123-12 code général de la fonction publique](#)).

Création ou reprise d'une entreprise

L'[art. L. 123-1 code général de la fonction publique](#) pose le principe général de l'interdiction de créer ou reprendre une entreprise. Par dérogation, un agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

A) Éléments de procédure

1- Demande de l'agent

L'agent qui occupe un emploi à temps complet adresse une demande écrite d'autorisation de service à temps partiel à l'autorité territoriale, pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-14 code général de la fonction publique](#)).

La demande doit être présentée avant le début de cette activité ([art. R. 123-14 code général de la fonction publique](#)).

La liste des éléments contenus dans le dossier de saisine est mentionnée à l'article 1er de l'[arrêté du 4 février 2020](#).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ([art. L. 231-4 code des relations entre le public et l'administration](#)).

Le cas échéant, l'autorité territoriale saisit le référent déontologue ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (-voir partie B) ; en cas de saisine de la Haute Autorité, le délai de deux mois précité est suspendu ([art. R. 123-31 code général de la fonction publique](#)).



L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

La quotité de travail doit être au moins égale au mi-temps ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

2- Durée de l'autorisation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel prend effet à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins un mois avant le terme de la première période. Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-14 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-16 code général de la fonction publique](#)).

Manque à l'obligation de non-cumul l'agent qui, ayant bénéficié d'une autorisation de cumul d'activités pour la création d'une entreprise commerciale, n'a pas présenté de demande de renouvellement et, ayant été informé de ce qu'il n'était plus autorisé à exercer son activité, a toutefois poursuivi celle-ci ([CAA Toulouse 23 janv. 2024 n°22TL00082](#)).

3- Délai entre deux autorisations

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin d'un service à temps partiel pour ce motif ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

4- Opposition au cumul

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont inexactes ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent au regard des obligations déontologiques et des conflits d'intérêts ([art. R. 123-2 code général de la fonction publique](#)).

B) Contrôles déontologiques

1- Saisine du référent déontologue

Dans le cas où l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis le référent déontologue préalablement à sa décision ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

2- Saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique



A noter que la saisine de la Haute Autorité par l'administration suspend le délai de deux mois selon lequel le silence de l'administration vaut rejet ([art. R. 123-31 code général de la fonction publique](#)).

◆ **Saisine par l'autorité territoriale :**

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#)).

Sont concernés par cette obligation de saisine : les emplois de directeur, de directeur adjoint et de chef de cabinet des autorités territoriales dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts ([art. R. 123-29 code général de la fonction publique](#)). Pour connaître la liste des emplois concernés par la transmission d'une déclaration d'intérêts, se reporter à la fiche [DEOBLI](#).

L'autorité territoriale dont relève l'agent a 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué pour saisir la HATVP. Ce dernier reçoit une copie de la lettre de saisine ([art. R. 123-30 code général de la fonction publique](#)).

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la Haute Autorité qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par [l'arrêté du 4 février 2020](#), article 2.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci ([art. R. 123-30 code général de la fonction publique](#)).

A la demande de l'agent, l'autorité territoriale dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite ([art. R. 123-30 code général de la fonction publique](#)).

L'administration rend ensuite sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité ou de l'échéance du délai de deux mois dans lequel elle doit rendre un avis ([art. R. 123-32 code général de la fonction publique](#)).

◆ **A défaut, saisine de la Haute Autorité par l'agent :**

À défaut de saisine par l'autorité territoriale dans le délai de 15 jours imparti, l'agent peut saisir lui-même la HATVP. Il en informe par écrit l'autorité territoriale qui transmet à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine ([art. L. 123-8 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-33 code général de la fonction publique](#)).

◆ Possibilité d'auto-saisine de la Haute Autorité :

La Haute Autorité peut également se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter ([art. L. 124-11 code général de la fonction publique](#) et [art. R. 123-34 code général de la fonction publique](#)) :

- de la création ou de la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ;
- du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont tenus de produire, dans un délai de 10 jours, les pièces du dossier de saisine et le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et de ses implications ([art. R. 123-34 code général de la fonction publique](#)).

3- Examen par la Haute Autorité





La Haute Autorité doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité ([art. L. 124-14 code général de la fonction publique](#)).

Elle examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque ([art. L. 124-12 code général de la fonction publique](#)) :

- de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
- de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux [art. L. 121-1 code général de la fonction publique](#) et [art. L. 121-2 code général de la fonction publique](#),
- ou de placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts ([art. 432-12 code pénal](#) et [art. 432-13 code pénal](#)).

La Haute Autorité peut demander à l'agent ou à l'autorité dont il relève ou dont il a relevé précédemment, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ([art. L. 124-13 code général de la fonction publique](#)).

Elle peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire ([art. L. 124-13 code général de la fonction publique](#)).

4- L'avis rendu par la Haute Autorité

La Haute autorité rend un avis ([art. L. 124-14 code général de la fonction publique](#)) :

- de compatibilité,
- de compatibilité avec réserves, qui sont prononcées pour une durée de trois ans,
- ou d'incompatibilité.

Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Par ailleurs, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, éventuellement assorti de réserves, lorsque l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il est également habilité à rendre au nom de celle-ci des avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer ([art. L. 124-14 code général de la fonction publique](#)).

Un deuxième avis peut être sollicité par l'autorité territoriale, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis initial. La Haute Autorité doit alors rendre un nouvel avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la sollicitation ([art. L. 124-17 code général de la fonction publique](#)).

◆ Portée, notification et publicité des avis :

L'autorité territoriale est liée par les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité ; ceux-ci s'imposent à l'agent ([art. L. 124-15 code général de la fonction publique](#)). Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent ([art. L. 124-15 code général de la fonction publique](#)).



La Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus portant sur le projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné ([art. L. 124-16 code général de la fonction publique](#)). Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues pour la communication des documents administratifs ([art. L. 124-16 code général de la fonction publique](#), L. 311-5 CRPA et [art. L. 311-6 code des relations entre le public et l'administration](#)).

◆ **Sanctions :**

Lorsque l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves de la Haute Autorité n'est pas respecté ([art. L. 124-20 code général de la fonction publique](#)) :

- l'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- l'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis* ;
- il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture

Ces mesures* s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique par la personne concernée.

** **Avertissement :** le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. Il considère en effet que l'interdiction de recrutement de l'agent contractuel pour une durée de trois ans prévue en cas de manquement de l'agent, y compris en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique, constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. Cette sanction s'appliquant automatiquement, sans que l'administration ne la prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, ces dispositions méconnaissent le principe d'individualisation des peines consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Leur abrogation est fixée au 31 janvier 2026. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de cette abrogation, l'administration peut écarter la sanction prévue par ces dispositions ou en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque espèce. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement au 25 janvier 2025 ([Cons. const. décision QPC n°2024-1120 du 24 janv. 2025](#)).*

◆ **Contrôles de la Haute Autorité en cours d'activité :**

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis. En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois ([art. L. 124-18 code général de la fonction publique](#)).

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires ([art. L. 124-19 code général de la fonction publique](#)).

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties liées à la communication des documents administratifs ([art. L. 311-5 code des relations entre le public et l'administration](#) et [art. L. 311-6 code des relations entre le public et l'administration](#)) ([art. L. 124-19 code général de la fonction publique](#)).

